



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES PÊCHES
ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté n° 000211 /MAEPSA/ SG/DGPA
Portant interdiction de la pêche artisanale
dans un corridor de l'estuaire du fleuve Komo

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire

VISA :

CJ
[Signature]

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15/2005 du 08 aout 2005 portant Code des pêches et de l'Aquaculture
en République Gabonaise ;

Vu le décret n°062/PR/MEFPE du 10 janvier 1994 portant réglementation de la
pêche en République gabonaise ;

Vu le décret n°0334/PR/MAEDR du 28 février 2013 portant attributions
Réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche
et du Développement Rural ;

Vu le décret n°0373/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant attributions et
réorganisation de la Direction Générale des Pêches et
de l'Aquaculture ;

VISA :



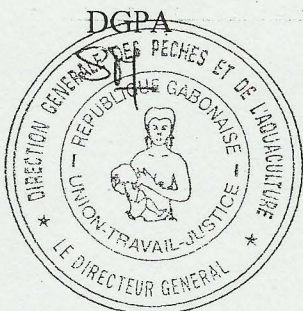
Vu le décret n°0375/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant création et organisation
de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture ;

Vu l'arrêté n°00234.08/MEFEP/DGPA du 21 mars 2008 portant interdiction de la
pêche aux non nationaux dans les rivières, fleuves, lagunes et lacs en République
Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°00010/MAEPSA/SG/DGPA du 11 mars 2015 portant détermination
des dimensions des maillages des filets et des engins de pêche ;

VISA :

DGPA



Vu le décret n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353 du 03 octobre 2014 portant composition des Membres du
Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des articles 9 et 112 de la loi 15/2008 du 08 août 2005 susvisée, porte interdiction de la pêche dans un corridor de l'estuaire du fleuve Komo.

Article 2 : Toute activité de pêche artisanale est interdite dans un corridor de sécurité situé dans l'estuaire du fleuve Komo représentant une superficie de 177 km² et délimité comme suit :

Le point A (Pointe Ngombé) est situé à 9,3009°E – 9,3026°N

Le point B (Sablière) est situé à 9,4155°E – 0,4332°N

Le point C : (Port d'Owendo) est situé à 9,5053°E – 0,2820°N

Le point D est situé à 9,3789°E – 0,2723°N

La carte de ce corridor est présentée à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Toute technique de pêche autre que la pêche à pied et de plaisance est interdite dans le présent Corridor.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et punies, conformément aux dispositions répressives de la loi n°15/2005 du 8 août 2005 susvisée.

Article 5 : Le Directeur Général des Pêches et de l'Aquaculture, le Directeur Général de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture, le Directeur Général de la Marine Marchande, le Commandant de l'Arrondissement Maritime de la Marine Nationale, le Commandant de la Brigade Nautique de la Gendarmerie Nationale et le Commandant de la Brigade Nautique de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **07 AVR 2015**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage,
de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire

Luc OYOUNG



ANNEXE

Tableau : Dimensions minimums pour les matériaux de construction des TED

<i>Matériaux</i>	<i>Dimensions</i>
Aluminium -tige pleine	Diamètre minimum 1,25 cm
Aluminium - barreau plat*	Minimum 0,64 cm x 3,8 cm
Aluminium – tuyau	Diamètre extérieur minimum 2,3 cm
Acier solide (rond)	Diamètre minimum 1 cm
Acier solide (barreau plat)*	Minimum 0,64 cm x 3,8 cm
Acier en tuyau	Diamètre minimum 2,3 cm

*Les TED à barreaux plats doivent disposer d'un barreau de renforcement horizontal, soudé à chaque barreau vertical et la partie ronde au niveau du petit diamètre du TED de manière à ne pas constituer un obstacle pour l'évacuation de la tortue.